

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour incorporer les sœurs de la
charité, de Québec.

Reçu, et lu, la première fois, vendredi, le 8 sep-
tembre, 1852.

Seconde lecture, vendredi, le 10 septembre, 1852.

L'Hon. M. CHABOT.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

///.

B I L L.

Acte pour incorporer les sœurs de la charité, de Québec.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années en la cité de Québec, dans le district de Québec, une association sous le nom de "les sœurs de la charité, de Québec," et que cette association a établi une institution pour recevoir des orphelines à qui elle donne l'éducation gratuitement; et attendu que les dites dames ont demandé par leur requête que la dite association fût incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution; — A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Preamble.

10 Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la sœur M. S. M. Mallet, la sœur M. J. Pilon dite Ste. Croix, et la sœur M. E. Perrin dite Ste. Joseph, et telles autres personnes qui pourront en vertu des dispositions du présent acte devenir membres de la dite institution, seront et sont par le présent constituées un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "les sœurs de la charité, de Québec," et sous ce nom auront une succession perpétuelle, et un sceau commun qu'elles pourront changer, modifier et renouveler de temps à autre, à volonté; et elles pourront, sous le même nom, de temps à autre et en tout temps ci-après acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, ténements et héritages et toutes propriétés foncières ou immobilières sises et situées dans cette province n'excédant pas la valeur de £2000 couvrant de revenu ou rente annuelle, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et elles auront sous le même nom plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou que toutes personnes pourraient en aucune manière quelconque légalement le faire; — et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires, au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration

Noms des membres actuels.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

Règles et règlements.

des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte :— elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes 5 et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens à être prescrits et établis ci-après.

Objets auxquels seront employés les fonds de l'association.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes, revenus 10 et profits provenant de toute espèce de propriétés foncières ou immobilières, appartenant ou qui appartiendront à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la corporation, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la dite corporation, à l'avan- 15 cement de l'éducation et aux dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui auront rapport aux fins susdites.

L'association sera maintenue dans la possession de ses propriétés, et les réglemens actuels de la dite corporation demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

III. Et qu'il soit statué, que toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, appartenant à la dite association, ou qui pour- 20 ront ci-après être acquises par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être données, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte ; et les règles, statuts et réglemens qui sont maintenant ou pour- 25 ront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et réglemens de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corporation pourra nommer ses procureurs, ses officiers, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corpora- 30 tion pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, serviteurs et institutrices de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur 35 allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et réglemens de la dite corporation. 40

Les membres ne seront pas personnellement respon-

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres

de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

sables des dettes de la corporation.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la corporation de mettre devant chaque branche de la législature provinciale, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état détaillé des propriétés foncières ou immobilières ou des biens qu'elle possède en vertu du présent acte, et des revenus en provenant.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré être un acte public.